

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/30072]

5 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. — Erratum

Dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse publié au *Moniteur belge* du 11 janvier 2019 à la page 926, à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de lire :

« Lorsque plusieurs services, dont l'un au moins est un service résidentiel général, relèvent du même pouvoir organisateur et que ces services comptent ensemble plus de 28 équivalents temps plein, les règles suivantes s'appliquent, par dérogation aux normes en matière d'effectif de personnel fixées par les arrêtés spécifiques »

En lieu et place de : « Lorsque plusieurs services, dont l'un au moins est un service résidentiel général, relèvent du même pouvoir organisateur et que ces services ensemble comptent plus de 28 équivalents temps plein, les règles suivantes s'appliquent, par dérogation aux normes en matière d'effectif de personnel fixées par les arrêtés spécifiques »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/30072]

5 DECEMBER 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van de diensten bedoeld in artikel 139 van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming. — Erratum

In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 december 2018 betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van de diensten bedoeld in artikel 139 van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming, bekendgemaakt in het *Staatsblad* van 11 januari 2019, bladzijde 945, in artikel 53, § 1, tweede lid, moeten de volgende woorden in de Franse tekst « Lorsque plusieurs services, dont l'un au moins est un service résidentiel général, relèvent du même pouvoir organisateur et que ces services ensemble comptent plus de 28 équivalents temps plein, les règles suivantes s'appliquent, par dérogation aux normes en matière d'effectif de personnel fixées par les arrêtés spécifiques » vervangen worden door de volgende woorden « Lorsque plusieurs services, dont l'un au moins est un service résidentiel général, relèvent du même pouvoir organisateur et que ces services comptent ensemble plus de 28 équivalents temps plein, les règles suivantes s'appliquent, par dérogation aux normes en matière d'effectif de personnel fixées par les arrêtés spécifiques ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200296]

16 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel levant tant en plaine qu'au bois l'interdiction de chasse des espèces gibiers et levant tant en plaine qu'au bois l'interdiction de destruction du sanglier, dans la partie Nord de la zone d'observation renforcée

Le Ministre de la Nature et de la Ruralité,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, les articles 1^{er}ter inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 16 février 2017, les articles 7, § 1^{er}, et 10, modifiés par les décrets du 14 juillet 1994, du 16 février 2017 et du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2019;

Considérant que les recherches de cadavres de sangliers dans la partie Nord de la zone d'observation renforcée, tant en plaine qu'au bois, démontrent que la peste porcine africaine n'est pas actuellement présente dans cette zone,

Arrête :

Article 1^{er}. L'interdiction temporaire de la chasse à toute espèce gibier, en ce compris la recherche d'un gibier blessé en vue de l'achever, telle que précisée au dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018, est levée dans la partie Nord de la Zone d'observation renforcée, excepté pour l'espèce sanglier, tant que la peste porcine africaine n'est pas présente dans cette zone.

Art.2. L'interdiction temporaire de la destruction des sangliers par arme à feu en dehors des pièges, telle que précisée au dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018, est levée dans la partie Nord de la Zone d'observation renforcée tant que la peste porcine africaine n'est pas présente dans cette zone.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 janvier 2019.

Namur le 16 janvier 2019.

R. COLLIN